



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre
Ministre d'État
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Marc Hansen

Projet de règlement grand-ducal

1° fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès du Service de la formation professionnelle,

2° abrogeant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des différentes catégories de traitement auprès du Service de la formation professionnelle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, et notamment son article 2 ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, et notamment son article 6 paragraphe 3 ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Programme de la formation spéciale

Art. 1^{er}. Programme de la formation spéciale

(1) Pour les fonctionnaires-stagiaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 sous-groupe administratif et sous-groupe éducatif et psycho-social, la durée de la formation spéciale est fixée à 60 heures.

Les matières et le nombre des heures de formation y afférents sont fixés comme suit :

	Matières	Durée
	Partie I : Matières relatives aux missions du Service de la formation professionnelle (SFP)	30 heures
a)	Collaboration du SFP avec les acteurs principaux de la formation professionnelle	6 heures
b)	Formation professionnelle de base et formation professionnelle initiale	4 heures
c)	Validation des acquis de l'expérience	4 heures
d)	Formation professionnelle continue et cofinancement de la formation	4 heures
e)	Congé individuel de formation	4 heures
f)	Centres nationaux de formation professionnelle continue	4 heures

g)	Apprentissage pour adultes	2 heures
h)	Apprentissage transfrontalier	2 heures
Partie II : Matières relatives au fonctionnement interne du Service de la formation professionnelle (SFP)		30 heures
a)	Sécurité et enjeux de la numérisation pour la formation professionnelle	5 heures
b)	Sensibilisation à la protection des données à caractère personnel	5 heures
c)	Gestion du personnel et gestion financière du SFP	5 heures
d)	Système scolaire luxembourgeois	5 heures
e)	Organisation interne du SFP / CNFPC	5 heures
f)	Cadre législatif et réglementaire applicable à la formation professionnelle	5 heures

(2) Pour les fonctionnaires-stagiaires du groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, fonction de l'artisan, la formation spéciale est fixée à 60 heures.

Les matières et le nombre des heures de formation y afférents sont fixés comme suit :

	Matières	Durée
Partie I : Matières relatives aux missions du Service de la formation professionnelle (SFP) et du Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC)		18 heures
a)	Missions et organisation du Centre national de formation professionnelle continue	6 heures
b)	Missions et organisation du Service de la formation professionnelle	4 heures
c)	Procédures internes du Centre national de formation professionnelle continue	4 heures
d)	Gestion du personnel et gestion financière du Service de la formation professionnelle et du Centre national de formation professionnelle continue	4 heures
Partie II : Matières relatives à la formation technique sur les sites du Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC)		42 heures
a)	Premiers secours - gestes de base	12 heures
b)	Formation engin de levage	8 heures
c)	Présentation des outils de travail numériques tels que : <ul style="list-style-type: none"> - Interflex, - Centrale téléphonique, - Centrale alarme intrusion, - Centrale alarme incendie 	10 heures
d)	Entretien des alentours et sécurité (dans l'utilisation des machines telles que la débroussailleuse et la tronçonneuse)	4 heures

e)	Recyclage et triage des déchets	4 heures
f)	L'exercice incendie	2 heures
g)	Les produits chimiques	2 heures

Art. 2. Aspects organisationnels de la formation spéciale

(1) La forme sous laquelle les sessions de formation sont organisées et leurs modalités d'organisation sont déterminées par le Directeur à la formation professionnelle ou son délégué.

Ces sessions peuvent être organisées sous forme de cours présentiels, de cours à distance, de cours alternant des phases présentielles avec des phases d'auto-apprentissage, de cours de travaux dirigés ou des séances d'apprentissage accompagnées sur le lieu du travail. Elles peuvent être organisées pour des périodes à temps plein ou en alternance avec des plages de travail effectif.

(2) Les fonctionnaires-stagiaires sont informés de la forme, des modalités d'organisation, de l'horaire et du lieu du déroulement des sessions de formation au plus tard un mois avant leur début. Au regard de ces informations, les fonctionnaires-stagiaires disposent de quinze jours pour introduire leurs demandes de dispenses, telles que prévues à l'alinéa 2 de l'article 18 du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

(3) Le temps consacré à la formation spéciale compte comme période d'activité de service.

Art. 3. Modalités de l'examen de fin de formation par groupe de traitement

(1) Dans les trois mois qui suivent la fin de la période des sessions de formation, telles que prévues à l'article 1^{er}, les fonctionnaires passent un examen de fin de formation spéciale.

(2) Pour les fonctionnaires-stagiaires des groupes de traitement A1, A2 et B1, sous-groupe administratif et sous-groupe éducatif et psycho-social, la formation spéciale est sanctionnée par un examen portant sur les sessions de formation, telles que définies à l'article 1^{er}, de la manière suivante :

	Matières	Forme de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Nombre maximal de points
Partie I	Questions portant sur les sujets abordés dans les sessions de formation de la partie I	Épreuve écrite	60 minutes	60 points
Partie II	Travail de réflexion sur un sujet portant sur les matières de la partie II au choix du fonctionnaire-stagiaire après validation de la commission d'examen	Présentation	20 minutes présentation + 10 minutes questions/réponses	60 points

(3) Pour les fonctionnaires-stagiaires du groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, fonction de l'artisan, la formation spéciale est sanctionnée par un examen portant sur les sessions de formation, telles que définies à l'article 1^{er}, de la manière suivante :

	Matières	Forme de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Nombre maximal de points
Partie I	Questions portant sur les sujets abordés dans les sessions de formation de la partie I	Epreuve écrite	30 minutes	60 points
Partie II	Mise en situation pratique dont les modalités sont fixées par la Commission d'examen	Mise en situation pratique	2 heures	60 points

Art. 4. Organisation des examens de fin de formation spéciale

(1) La commission d'examen, au sens du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État, se compose d'un président, d'un secrétaire et d'un membre effectif qui sont nommés par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, sur proposition du Directeur à la formation professionnelle. Pour pallier une éventuelle indisponibilité d'un des membres effectifs de la commission, un nombre correspondant de suppléants est nommé.

Nul ne peut être président, secrétaire, membre effectif ou suppléant d'une commission d'examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(2) La fixation de l'ensemble des modalités, dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen relève de la compétence de la commission d'examen qui se réunit dans le cadre d'une réunion préliminaire.

Les membres de la commission d'examen sont convoqués par le président de la commission d'examen par courriel au moins huit jours ouvrables avant la réunion préliminaire. Un rapport de la réunion préliminaire est rédigé par le secrétaire de la commission d'examen. Ce rapport reprend la date, l'horaire et le lieu de l'examen, le nom des correcteurs, ainsi que la date et l'horaire de la réunion de délibération de la commission d'examen.

Tel que fixé par la commission d'examen, le rapport de la réunion préliminaire reprend :

1° dans le cas d'un travail de réflexion, le sujet et ses modalités ;

2° dans le cas de la mise en situation, le programme de ces deux heures et ses modalités.

(3) La date de l'examen de la formation spéciale est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg au plus tard huit jours avant la tenue du premier examen.

(4) Les questions des épreuves sont choisies par le président, parmi celles qui lui ont été proposées par les formateurs. Les sujets des épreuves d'examen, ainsi élaborés et retenus, sont conservés de manière sécurisée, séparément pour chaque épreuve, jusqu'au moment même où ceux-ci seront communiqués au fonctionnaire-stagiaire.

La commission d'examen veille à organiser une surveillance appropriée du fonctionnaire-stagiaire pendant les épreuves écrites de la partie I.

Lors de l'épreuve de la partie II, au minimum deux membres de la commission d'examen sont présents.

(5) A l'issue des épreuves, sur base du nombre total de points obtenus par le fonctionnaire-stagiaire dans toutes les épreuves de l'examen de fin de formation spéciale, la commission d'examen prononce soit la réussite, soit l'ajournement, soit l'échec du fonctionnaire-stagiaire pour l'examen de fin de formation spéciale, conformément aux articles 19 et 20 du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

(6) Le fonctionnaire-stagiaire qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves de l'examen de fin de formation spéciale pour des raisons indépendantes de sa volonté et dûment établies, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves d'une prochaine session d'examen. La session de participation initiale est annulée dans son chef.

Le défaut de participer sans motif valable à une ou plusieurs épreuves de l'examen entraîne l'échec à l'examen.

Chapitre 2 - Programme de l'examen de promotion par groupe de traitement

Art. 5. Programme de l'examen de promotion

(1) Pour les fonctionnaires du groupe de traitement B1, le programme de l'examen de promotion est fixé comme suit :

Matières		Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Nombre maximal de points
a)	Connaissances approfondies sur la législation et les règlements relatifs aux domaines des fonctions et tâches qui lui ont été attribuées	Epreuve écrite	60 minutes	60
b)	Travail de réflexion en relation avec les attributions du candidat	Présentation	20 minutes et 10 minutes de questions/réponses	60
c)	Sécurité et enjeux de la numérisation pour la formation professionnelle	Epreuve écrite	30 minutes	30
d)	Sensibilisation à la protection des données à caractère personnel	Epreuve écrite	30 minutes	30
Total				180

(2) Pour les fonctionnaires du groupe de traitement D1 le programme de l'examen de promotion est fixé comme suit :

Matières		Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Nombre maximal de points
a)	Connaissances approfondies sur les procédures internes applicables au Centre national de formation professionnelle continue et relatives aux domaines d'activité auquel le candidat est affecté	Epreuve écrite	60 minutes	60
b)	Travail de réflexion en relation avec les attributions du candidat	Présentation	20 minutes et 10 minutes de questions/réponses	60
c)	Connaissances approfondies sur les matières en relation avec la fonction de l'agent	Epreuve écrite	30 minutes	60
Total				180

Art. 6. Dispositions abrogatoires.

Le règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des différentes catégories de traitement auprès du Service de la formation professionnelle est abrogé.

Art.7. Dispositions transitoires.

(1) Les fonctionnaires-stagiaires des groupes de traitement A1 sous-groupe administratif, A2 sous-groupe administratif et sous-groupe éducatif et psycho-social et D1 sous-groupe à attributions particulières, fonction de l'artisan, dont la date prévisionnelle de fin de stage se situe avant le 1^{er} avril 2020, restent soumis aux dispositions du règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des différentes catégories de traitement auprès du Service de la formation professionnelle.

(2) Les fonctionnaires-stagiaires du groupe de traitement B1, entrés en fonction avant le 1^{er} janvier 2019 restent soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 mars 2004 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Administration gouvernementale.

Art. 8. Formule exécutoire.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'introduire et de régler pour le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après « SFP » :

1° la formation spéciale et l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale pour les fonctionnaires-stagiaires des différents groupes de traitement y représentés,

2° ainsi que la formation et l'examen de promotion des différents groupes de traitement y représentés.

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre des dispositions introduites dans la Fonction publique et, plus particulièrement, celles relatives au stage.

Le présent règlement entend abroger et remplacer le règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des différentes catégories de traitement auprès du SFP parce qu'il ne prévoit pas :

1° de programme de formation pour nos fonctionnaires-stagiaires du groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psycho-social ;

2° de programme de formation pour nos fonctionnaires-stagiaires du groupe de traitement A2, sous-groupe administratif ;

3° de programme de formation pour nos fonctionnaires-stagiaires du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif ;

4° et d'examen de promotion pour les groupes de traitement pour lesquels un examen de promotion est prévu (en l'occurrence les fonctionnaires des groupes de traitement B1 et D1).

Par la même occasion, ce projet de règlement grand-ducal entend aligner le programme de formation pour les fonctionnaires-stagiaires du SFP sur les nouvelles dispositions prévues par le projet de loi 7418, ayant pour objectif principal de transposer un certain nombre de points de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP) et qui diminue le nombre d'heures de formation spéciale au sein de l'administration à une durée minimale de 60 heures, tout groupe de traitement confondu.

De ce fait et conformément à l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, le présent projet de règlement introduit et règle, au sein du SFP, la formation spéciale pour les fonctionnaires-stagiaires des différents groupes de traitement représentés au sein du SFP.

Recruté par voie d'examen-concours suivi d'un examen spécial, le stagiaire doit, avant tout, être considéré comme une personne qui, a priori, n'a pas de notions approfondies du secteur public. Dans la grande majorité des cas, il ne connaît ni l'organisation, ni la structure, ni le fonctionnement des services étatiques.

Appelé à vivre et à travailler du jour au lendemain dans une structure qui lui est inconnue, le fonctionnaire-stagiaire doit donc, avant toute chose, se familiariser avec son nouvel environnement et bénéficier d'une initiation progressive dans son travail qui doit passer par des actions de formation théorique et pratique.

Au début de son stage, le fonctionnaire-stagiaire est davantage un agent à former qu'un agent pleinement opérationnel et ses compétences de base doivent être forgées dans les deux années de stage qu'il doit accomplir (après l'entrée en vigueur du projet de loi n°7418).

Dans cet ordre d'idées, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État dispose, en son article 2, paragraphe 4, alinéa 6, que « *Le stagiaire est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions. Il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'autorité, la surveillance et la conduite du patron de stage* ».

Au moment de sa nomination en tant que fonctionnaire, celui-ci doit pouvoir se prévaloir de connaissances théoriques et pratiques indispensables pour l'exercice de ses fonctions et de ses attributions au sein de son administration. Il doit connaître le mode de fonctionnement de son administration, avoir été mis en connaissance des procédures internes y applicables, afin de pouvoir s'y tenir. Il doit savoir se servir des outils et techniques de gestion, de communication et d'organisation de son administration.

Au-delà de la formation générale organisée par l'Institut national d'administration publique, qui doit permettre au fonctionnaire-stagiaire d'acquérir des connaissances et des compétences en matière de connaissances générales de l'État, de principes de gestion publique, de droits et obligations des agents publics et de communication et compétences comportementales, l'administration à laquelle il est affecté, est tenue de lui inculquer le savoir et savoir-faire indispensable à l'exercice de ses tâches, plus particulièrement le rendre attentif aux procédures internes applicables, afin qu'il puisse s'y conformer, lui permettre de mettre en pratique et d'appliquer ses connaissances théoriques et ses concepts de base acquis lors de sa phase de formation théorique, afin de les mettre en pratique quotidiennement après sa titularisation.

La formation spéciale sert à initier le fonctionnaire-stagiaire à ses fonctions dans le SFP. Cette formation se compose, ainsi, pour tous les fonctionnaires-stagiaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 sous-groupe administratif et sous-groupe éducatif et psycho-social et pour les fonctionnaires-stagiaires du groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, fonction de l'artisan, d'un volet théorique et d'un volet pratique.

À ces fins, le présent règlement grand-ducal précise d'une part, les différentes matières de la formation spéciale pour les différentes catégories de traitement présentes au sein du SFP, les modalités des sessions de formation et les modalités de l'examen de fin de formation spéciale et, d'autre part, les modalités de l'examen pour les groupes de traitement pour lesquels un examen de promotion est prévu.

Le volet théorique de la formation spéciale a pour objectif d'inculquer au fonctionnaire-stagiaire les connaissances de base nécessaires à l'exercice de ses attributions et de ses missions futures, la législation et la réglementation du SFP, l'organisation et les procédures administratives internes, le fonctionnement des centres et « cellules » (tels que les Centres nationaux de formation professionnelle continue, la Cellule de la validation des acquis de l'expérience, la formation professionnelle continue et le cofinancement et le congé individuel de formation), les techniques et systèmes de gestion internes, les relations avec les différentes parties prenantes, etc.

Le volet pratique de la formation spéciale a pour but de familiariser le fonctionnaire-stagiaire avec les missions et les activités exercées au sein du SFP. Il sert notamment à initier le fonctionnaire-stagiaire aux outils de travail qu'il sera amené à utiliser au quotidien.

En ce qui concerne l'organisation de l'examen de fin de formation spéciale, celle-ci est calquée, dans la mesure du possible, sur les modalités, telles qu'appliquées par l'INAP. En effet, les modalités de réussite à l'examen de fin de formation spéciale sont identiques à celles prévues à l'article 19, paragraphe II, du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État.

Finalement, le projet fixe l'organisation et les matières sur lesquelles porte l'examen de promotion dans les carrières B1 et D1.

Commentaires des articles

Art.1^{er}. Cet article détermine pour les fonctionnaires-stagiaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 sous-groupe administratif et sous-groupe éducatif et psycho-social et pour les fonctionnaires-stagiaires du groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, fonction de l'artisan, le programme et la durée de la formation spéciale.

Le programme de formation est axé sur les besoins spécifiques des groupes de traitement concernés et concerne, entre autres, des sujets en relation avec l'organisation, les missions et attributions du Service de la formation professionnelle (SFP), la gestion et les conditions de travail y applicables.

La formation spéciale se compose de deux parties :

1° la première partie reprend les matières relatives aux missions du Service de la formation professionnelle (y compris du Centre nationale de formation professionnelle continue). Ces matières constituent les formations de base essentielles sanctionnées par un examen théorique. La matière « collaboration du SFP avec les acteurs principaux de la formation professionnelle » vise notamment à informer le fonctionnaire-stagiaire sur les interactions entre le SFP et les chambres professionnelles, les autres services du MENJE ou les services d'un autre ministère, par exemple.

2° la deuxième partie détermine :

- a) Les matières relatives au fonctionnement interne du Service de la formation professionnelle pour les fonctionnaires-stagiaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 sous-groupe administratif et sous-groupe éducatif et psycho-social ;
- b) Respectivement les matières relatives à la formation technique sur les sites du CNFPC pour le fonctionnaire-stagiaire du groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, fonction d'artisan.

Art. 2. Cet article détermine les aspects organisationnels de la formation spéciale.

Les matières sont enseignées sous forme de sessions de formation, suivant un horaire à déterminer par le Directeur à la formation professionnelle ou son délégué.

Cet article dispose, par ailleurs, que les mesures en relation avec l'organisation des sessions et des cours de formation font l'objet d'une décision du Directeur à la formation professionnelle ou de son délégué qui assume la responsabilité de la mise en œuvre des formations et que toutes les informations importantes relatives au déroulement des sessions de formation sont communiquées aux fonctionnaires-stagiaires concernés.

Art. 3. En complément de l'article 17 du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires-stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État, cet article règle les modalités de l'examen de fin de formation spéciale.

À la fin du cycle de formation, les fonctionnaires-stagiaires des différents groupes de traitement doivent passer un examen théorique qui porte, d'office, sur les matières de la partie I de leur programme de formation spéciale.

L'examen de fin de formation spéciale pour les fonctionnaires-stagiaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 sous-groupe administratif et sous-groupe éducatif et psycho-social comporte, par ailleurs, l'élaboration d'un travail de réflexion portant sur l'une des matières relatives au fonctionnement interne du SFP de la partie II, tel que définie au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal en élaboration.

Le sujet de ce travail de réflexion est fixé par la commission d'examen. Le sujet de ce travail est en corrélation avec les attributions du fonctionnaire-stagiaire. Il est noté sur 60 points.

En ce qui concerne la partie II, telle que définie au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, l'examen de fin de formation spéciale pour les fonctionnaires-stagiaires du groupe de traitement D1, sous-groupe à attribution particulières, fonction de l'artisan, comporte, en outre, une mise en situation dont les modalités sont fixées par la commission d'examen.

L'article détaille le déroulement pratique de l'examen et l'appréciation de la réussite ou de l'échec du fonctionnaire-stagiaire.

Art. 4. En complément de l'article 17 du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 précité, cet article règle les modalités d'organisation de l'examen de fin de formation spéciale.

À la fin du cycle de la formation spéciale, les fonctionnaires-stagiaires des différents groupes de traitement doivent passer un examen théorique qui porte sur les matières de la partie I de leur programme de formation spéciale.

L'admission à l'examen est conditionnée par un taux de fréquentation des cours s'élevant à 100 % du volume des heures des sessions de formation de la partie I et II, tenant compte des éventuelles dispenses qui auraient été accordées au stagiaire.

Cet article prévoit également que l'examen doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la fin des cours.

En complément des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat, l'article détaille le déroulement pratique de l'examen.

Conformément au règlement grand-ducal du 13 avril 1984 susmentionné, au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites.

En outre, les épreuves de l'examen de fin de formation spéciale sont corrigées par au moins deux correcteurs, membres de la commission d'examen.

L'article 19 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 précité fixe les critères d'appréciation de la réussite ou de l'échec à l'examen de formation spéciale du fonctionnaire-stagiaire. L'arrêté du résultat et les modalités de communication du résultat aux différentes parties sont faits conformément à l'article 20 du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 précité.

Enfin, il précise la situation du fonctionnaire-stagiaire qui ne se présente pas à l'examen.

Art. 5.

L'article en question fixe le programme des examens de promotion pour les carrières concernées.

Les matières « connaissances approfondies sur la législation et les règlements relatifs aux domaines des fonctions et tâches qui lui ont été attribuées » et « Connaissances approfondies sur les procédures internes applicables au Centre national de formation professionnelle continue et relatives aux domaines d'activité auquel le candidat est affecté », donnent lieu à un examen écrit.

Le sujet de ce travail de réflexion est fixé par la commission d'examen, sur proposition du fonctionnaire. Le sujet de ce travail est en corrélation avec les attributions du fonctionnaire. Ce travail fera l'objet d'une présentation d'une vingtaine de minutes, suivie d'un échange de questions-réponses avec la commission d'examen, d'une dizaine de minutes. Il est noté sur 60 points.

Les matières suivantes :

- 1° sécurité et enjeux de la numérisation pour la formation professionnelle ;
- 2° sensibilisation à la protection des données à caractère personnel ;
- 3° connaissances approfondies dans les matières en relation avec la fonction de l'agent,

feront l'objet d'une épreuve écrite sous forme de questions type vrai/faux.

L'examen est organisé conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 précité. Les épreuves de l'examen de fin de formation spéciale sont corrigées par deux correcteurs, membres de la commission d'examen.

Pour les modalités de l'organisation des cours de formation, la fréquentation des cours, les dispenses de la fréquentation des cours, les modalités de l'organisation des cours, l'admission aux examens, l'appréciation et finalement la mise en compte des résultats, il y a lieu de se référer au règlement grand-ducal modifié du 22 mars 2004 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration gouvernementale.

Art. 6 à 8. : Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.